

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 4 mai 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : CIMENTS CALCIA à Airvault
Demande de bénéfice de l'antériorité et modification des installations

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société CIMENTS CALCIA exploite une cimenterie implantée sur la commune d'Airvault. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n°4401 du 1^{er} août 2005. Sa capacité de production est de 0,8 million de tonnes de clinker soit 1,5 millions de tonnes de ciments.

La fabrication de ciments nécessite une cuisson des matériaux de carrières et donc la consommation de combustible qui est, dans le cas de l'usine d'Airvault, principalement du charbon et du coke de pétrole.

Dans le cadre de son fonctionnement, elle est amenée à valoriser des déchets sous forme d'énergie ou de matières premières.

2- ANALYSE DES DEMANDES

2.1 Bénéfice de l'antériorité

La cimenterie est autorisée à exploiter des installations qui relevaient de la rubrique 167 c (installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées) de la nomenclature.

Les décrets 2010-367, 2010-369 du 13 avril et 2010-1700 du 30 décembre 2010 ont introduit plusieurs modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui suppriment notamment la rubrique 167 et créent ou modifient diverses rubriques.

Par courrier du 10 mars 2011 adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, la société CIMENTS CALCIA a souhaité bénéficier de l'antériorité des droits acquis, en application de l'article R 513-1 du code de l'environnement au titre de plusieurs rubriques nouvellement créées :

- 2770.1.b : Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substance ou préparations dangereuses (régime de l'autorisation). Il s'agit là de combustibles alternatifs sous forme d'huiles usagées (25 000 t/an), de G2000 (20 000 t/an) et G3000 (45 000 t/an),
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (régime de l'autorisation). Cela concerne là aussi l'utilisation de combustibles alternatifs sous forme de farine animales (26 000 t/an) ou graisses animales (36 000 t/an),
- 2790.1.b : Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion de celles visées notamment par la rubrique 2770 (régime de l'autorisation). Cette rubrique vise le traitement de déchets sous forme de matière premières incorporées au cru ainsi que cela est prévu par les articles 12.B.3 à 12.B.5 de l'arrêté préfectoral précité,
- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion de celles visées notamment par la rubrique 2771 (régime de l'autorisation). Cette pratique est prévue par les articles de l'arrêté préfectoral cités ci-dessus,
- 1435.3 : Station service privée (régime de la déclaration). L'établissement est doté d'une station service privée qui approvisionne les engins qui travaillent en carrière, cette installation était visée précédemment par la rubrique 1434. Le débit annuel délivré a évolué entre 153 et 169 m³ équivalent ces 3 dernières années.

Le fonctionnement des installations visées par ces nouvelles rubriques est encadré par l'arrêté préfectoral précité, elles sont donc régulièrement exploitées.

A noter également que les installations de compression d'air et de refroidissement visées précédemment par la rubrique 2920.2.a (régime de l'autorisation) ne sont plus classées suite à la modification de la définition de la rubrique précitée.

2.2 Modification du stockage de charbon et coke

Le combustible principalement utilisé dans la cimenterie est un broyât de charbon et coke de pétrole. Il est préparé en mélangeant à la chargeuse du charbon humide et du coke de pétrole lui aussi humide, ce mélange est stocké en trémie puis broyé et expédié par voie pneumatique aux brûleurs.

La composition du mélange est établie de manière grossière et ne permet pas d'optimiser l'utilisation économique des différents combustibles voire occasionne des difficultés à conserver une marge technique suffisante pour garantir le respect des valeurs maximales d'émissions à l'atmosphère prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour s'affranchir de ce problème, l'exploitant souhaite modifier le fonctionnement de son atelier de préparation de combustible en stockant dans deux silos trémies dédiés les deux produits en vue de la fabrication d'un mélange de la qualité souhaitée par dosage fin du charbon et du coke de pétrole. Cette action passe par la création d'un nouveau silo, d'une capacité de 250 m³ soit 160 tonnes, identique à l'existant, qui sera affecté au coke de pétrole.

Cette installation relèvera de la rubrique 1520 de la nomenclature des installations classées mais la valeur du paramètre de classement, la quantité stockée, demeure inchangée à 4 350 tonnes car il s'agit de l'implantation d'un stockage tampon.

Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement car elle n'engendre pas de modification sur les conditions de fonctionnement de l'installation hormis le fait que l'alimentation des trémies ne sera plus réalisée le week-end.

En ce qui concerne les dangers, l'exploitant ne stockera que des produits humides, à température ambiante, pendant une durée maximale de 48 heures. Le risque d'incendie par autoallumage est donc exclu. Les équipements de sécurité implantés pour l'atelier actuel seront maintenus et renforcés par la mise en place d'une colonne sèche.

3- AVIS ET PROPOSITION

Pour ce qui est de la demande d'antériorité, la société CIMENTS CALCIA exploitait régulièrement les installations et peut donc bénéficier du régime de l'antériorité tel que prévu par l'article R 513-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la modification de l'atelier de préparation de combustible par la création d'un silo tampon de coke de pétrole, cette modification n'est pas substantielle.

Nous proposons d'acter ces demandes par arrêté préfectoral complémentaire.

Comme il n'y a pas de changement de statut administratif ni de modification des prescriptions techniques, il n'est pas nécessaire de demander l'avis du CODERST. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe.